Cour d'appel d'Aix-en-PROVENCE - Pôle 01 ch. 02 - 11 février 2021 - n° 2021/83

TEXTE INTÉGRAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

Chambre 1-2

ARRÊT D'IRRECEVABILITE D'APPEL

DU 11 FEVRIER 2021

N° 2021/83

N° RG 19/17001

N° Portalis DBVB V B7D BFDW2

SYNDICAT PRESSE EDITION PUBLICITE FO

C/

SAS ADREXO

Copie exécutoire délivrée le :

à :

Me MOURIC

Me LAUNE

DÉCISION DÉFÉRÉE À LA COUR :

Ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de grande instance d'AIX EN PROVENCE en date du 22 Octobre 2019 enregistrée au répertoire général sous le n° 19/00799.

APPELANT

SYNDICAT PRESSE EDITION PUBLICITE FO dont le siège social est ... représenté et assisté par Me Céline MOURIC, avocat au barreau de MARSEILLE

INTIMEE

SAS ADREXO dont le siège social est ...

Europarc de Pichaury - ... représentée et assistée par Me Jonathan LAUNE, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

--*-*-*

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 26 Janvier 2021 en audience publique. Conformément à l'article 804 du code de procédure civile, madame Sylvie PEREZ, conseillère, a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

M. Gilles PACAUD, Président

Mme Emmanuelle DE ROSA, Présidente de chambre

Mme Sylvie PEREZ, Conseillère qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Mme Caroline BURON.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 11 Février 2021.

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 11 Février 2021,

Signé par monsieur Gilles PACAUD, président, et madame Caroline BURON, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

***

EXPOSE DU LITIGE :

Par assignation délivrée le 17 mai 2019, le syndicat presse éditions publicité FO et le syndicat section ADREXO ont fait citer en référé la SAS ADREXO aux fins de voir notamment :

- juger nulle et de nul effet la disposition conventionnelle de la distribution directe sous l'article 9 du chapitre III conditionnant le paiement des jours fériés chômés des 25 décembre et 1er janvier au fait qu'il soit nécessaire de travailler « le jour ouvrable précédent consécutif à chacun de ces jours »,

- juger que le paiement des jours fériés chômés des 25 décembre et 1er janvier est dû dès lors que ces jours fériés sont normalement travaillés,

- juger que la défenderesse compromet volontairement l'exécution de l'accord collectif d'entreprise concernant la mesure du temps de distribution et son avenant numéro 1;

- suspendre le système d'écrétage mis en place et, subsidiairement, enjoindre à la défenderesse de mettre en place un système de mesure du temps de travail infalsifiable et conforme à la réalité des heures travaillées par les distributeurs, sous astreinte de 5'000 euros par jour de retard à compter du 15e jour suivant la notification de la décision à intervenir, le tribunal se réservant la liquidation de l'astreinte à 60 jours sur simple demande du requérant.

Par ordonnance en date du 22 octobre 2019, le juge des référés du tribunal de grande instance d'Aix en Provence a dit n'y avoir lieu a référé s'agissant des demandes formulées par le syndicat presse édition publicité FO et le syndicat section ADREXO.

Par déclaration au greffe du 5 novembre 2019, les syndicats ont relevé appel limité ne concernant que la disposition conventionnelle relative aux jours fériés chômés.

Par conclusions déposées et notifiées le 17 janvier 2020, le Syndicat presse édition publicité FO, et le Syndicat section ADREXO ont conclu comme suit :

- réformer le jugement (sic) rendu,

- dire et juger recevable l'action du syndicat FO ADREXO,

- dire et juger que le paiement des jours fériés chômés des 25 décembre et 1er janvier est dû,

- condamner la SAS ADREXO à rémunérer les salariés pour les jours des 25 décembre et 1er janvier suivant les dispositions de l'article L. 3133-3 du code du travail,

- condamner la SAS ADREXO à payer au syndicat FO ADREXO la somme de 10 000 euros au titre de l'intérêt collectif de la profession,

- condamner la SAS ADREXO à payer au syndicat FO ADREXO la somme de 3 000 euros au titre des frais irrépétibles,

- condamner la SAS ADREXO aux intérêts légaux ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance, y compris ceux d'appel.

Par conclusions déposées et notifiées le 17 février 2020, la SAS ADREXO a conclu comme suit :

Confirmer l'ordonnance de référé du tribunal de grande instance d'Aix en Provence du 22 octobre 2019 en toutes ses dispositions,

En tout état de cause,

Débouter les syndicats appelants de l'ensemble de leurs demandes,

Condamner chaque syndicat appelant au paiement de la somme de 2500 euros d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile;

Les condamner aux entiers dépens.

A l'audience, la SAS ADREXO a indiqué se désister de ses conclusions d'incident notifiées le 17 février 2020.

Par lettre de rappel adressée le 3 décembre 2020 par le greffe, le conseil de l'appelant a été invité à s'acquitter du droit de timbre.

MOTIFS DE LA DECISION :

L'article 1635 bis P du Code général des impôts a institué un droit d'un montant de 225 euros dû par les parties à l'instance d'appel lorsque la constitution d'avocat est obligatoire devant la cour d'appel.

Aux termes des articles 963 et 964 du Code de procédure civile, sauf en cas de demande d'aide juridictionnelle, l'auteur de l'appel principal justifie, à peine d'irrecevabilité de l'appel, de l'acquittement du droit prévu à l'article précédent.

En l'espèce, non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, le syndicat presse éditions publicité FO et le syndicat section ADREXO n'ont pas acquitté la contribution visée à l'article 1635 bis P du Code général des impôts.

L'irrecevabilité de l'appel est en conséquence prononcée.

PAR CES MOTIFS :

La Cour,

Par décision contradictoire, en dernier ressort,

Déclare l'appel irrecevable ;

Laisse les dépens d'appel à la charge du syndicat presse éditions publicité FO et du syndicat section ADREXO.

Le greffier, Le président,

Composition de la juridiction : Gilles PACAUD, Sylvie PEREZ, Caroline BURON, Céline MOURIC, Me Jonathan LAUNE
Décision attaquée : Tribunal de grande instance Aix-en-PROVENCE Juge des référés 2019-10-22

Copyright 2021 - Dalloz - Tous droits réservés.